

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 52 du 14 juin 2002 au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 14 mars 2002, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la ministre a demandé que le Conseil supérieur émette, en urgence, un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'arrêté royal précité devrait également être d'application.

Le projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail comporte des dispositions relatives

- au champ d'application
- aux définitions d'une série de dispositions du projet d'arrêté
- aux obligations de l'employeur:
- détermination des mesures de prévention - intégration au plan global de prévention et au plan d'action annuel
- dans les entreprises et institutions travaillant en contact avec le public: noter les déclarations des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, d'origine externe à l'entreprise ou à l'institution, dont les travailleurs ont été victimes (et procédure)
- effectuer une analyse des risques pour tous les actes de violence, de harcèlement moral et sexuel dont les travailleurs ont été victimes afin d'évaluer l'efficacité des mesures arrêtées et, le cas échéant, d'identifier les mesures de prévention appropriées à prendre
- les tâches du conseiller en prévention compétent et de la personne de confiance, notamment:

1° de la personne de confiance:

- participer à l'élaboration des procédures à suivre en cas de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dispenser des conseils, accorder l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes d'actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- recevoir les plaintes motivées des victimes de violence et de harcèlement moral ou sexuel;

2° du conseiller en prévention compétent:

- tâches mentionnées sous 1° dans le cas où une personne de confiance n'a pas été désignée;
- collaborer à l'analyse des risques;
- proposer à l'employeur des mesures pour mettre fin à la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

- procéder aux démarches utiles pour mettre fin à la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- établir régulièrement un rapport à propos des actes de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail, qui se sont produits dans l'entreprise ou l'institution.
- à la procédure lors du traitement des plaintes;
- au rôle du conseiller en prévention-médecin du travail
- à l'assimilation de certaines personnes de confiance à un conseiller en prévention compétent
- à des modifications à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Les dispositions du projet d'arrêté seront insérées dans le Code sur le bien-être au travail, avec les intitulés suivants:

- 1° "Titre VIII.- Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières".
- 2° "Chapitre VI.- Mesures spécifiques relatives à la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail".

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 12 avril 2002.
(PPT-D63-BE232).

Le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen du projet d'arrêté royal à une commission ad hoc.

La commission ad hoc s'est réunie le 2 mai 2002.

Le rapport de la commission ad hoc a été soumis au Bureau exécutif le 14 juin 2002.

Le dossier a été soumis au Conseil supérieur le 14 juin 2002.
(PPT-D63-160).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 14 JUI 2002

Le Conseil supérieur a fait une série de remarques par article du projet d'arrêté royal/de la proposition de l'Administration relati(f)ve à la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Certaines de ces remarques sont communes.